



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION**  
**DANS LES LOCAUX AFFECTES AUX SERVICES PUBLICS COMMUNAUX**

---

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU la Charte de l'environnement et notamment l'article 1er ;
- VU la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment son article 2 ;
- VU la Charte communautaire des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 et notamment son article 2 ;
- VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;
- VU la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 1<sup>er</sup> alinéa ;
- VU le Code civil et notamment l'article 16 ;
- VU le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le classement en zone rouge du Département de la Moselle sous l'effet de l'article 2 du décret précité et de son annexe, correspondant à un risque épidémique persistant à un niveau élevé ;

**CONSIDERANT**

- que ledit décret fixe le nouveau cadre juridique applicable au desserrement du confinement et aux réouvertures des Etablissements Recevant du Public ;
- que le gouvernement pose, dans le cadre dans l'article 1 dudit décret, le principe selon lequel « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures » ;

- que l'annexe 1 du décret précité spécifie expressément les mesures d'hygiène barrières applicables ;
- que le Gouvernement prend soin de préciser que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. » ;
- que l'obligation de port du masque, circonscrite et localisée, doit s'analyser comme une mesure nécessaire et proportionnée concernant des locaux où sont susceptibles de se produire des regroupements de personnes au cours desquels la distanciation physique ne peut être garantie et ce malgré la mise en œuvre d'un contrôle d'accès ;
- que le port du masque est une mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie ;
- que le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;
- que le Maire ne peut ignorer cette situation et les impératifs sécuritaires et sanitaires qu'elles réclament pour veiller à la santé des thionvillois, agents ou usagers des bâtiments communaux ou mis à disposition pour la mise en œuvre d'un service public ;
- l'intérêt de la population à constater la diminution des risques, l'amélioration des indicateurs de santé, et de bénéficier ainsi d'une situation sanitaire rétablie dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT d'une part les actions municipales de distribution des masques et leur mise à disposition auprès de la population à compter du 11 mai 2020 ainsi que d'autre part la disponibilité à la vente de ces protections individuelles ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de ce jour et pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le port d'un masque de protection individuel des voies nasales et buccales, y compris de type « masque grand public », est obligatoire pour accéder aux locaux propriétés de la Ville et/ou affectés au service public communal.

Cette obligation s'impose à toute personne pénétrant dans ces locaux. Elle ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans.

**Article 2** – Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

**Article 3** – Tout usager ne respectant pas cette obligation ne sera pas admis à accéder aux locaux ou sera invité à quitter les lieux sans délai.

**Article 4** – Concernant les agents communaux ou communautaires affectés aux locaux concernés, cette obligation cesse dès leur arrivée dans leur bureau à la condition qu'il soit individuel ou s'il est collectif à la condition qu'ils se situent à une distance supérieure à 1 mètre de leur collègue.

Cette obligation persiste dans les conditions suivantes : lieux collectifs, lors de regroupements de personnes, dans les couloirs, dans les salles de réunions, lors de l'accueil du public, lors de

l'utilisation de véhicules de service, lors de l'utilisation des ascenseurs et de manière générale dès que les conditions de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 13 mai 2020



**Pierre CUNY**